



Arrêt

n° 102 553 du 7 mai 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F.F DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite par télécopie le 3 mai 2013 par X qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), sollicitant la suspension selon la procédure d'extrême urgence de la « décision orale » du 1^{er} mai 2013 de rapatriement prévu pour le 4 mai suivant.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu l'arrêt n° 102 497, prononcé par le Conseil de céans, le 6 mai 2013.

Vu la notification de cet arrêt aux parties.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Considérant qu'une erreur matérielle s'est glissée dans l'en-tête et le bas de page de l'arrêt n° 102 497 prononcé le 6 mai 2013 par le Conseil de céans et qu'il convient de rectifier d'office cette erreur de la manière indiquée au dispositif.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

Dans l'arrêt n° 102 497 du 6 mai 2013, il convient de rectifier le numéro de rôle général à l'en-tête et au bas de page comme suit :

« dans l'affaire X / V » et « CCE X ».

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept mai deux mille treize par :

M. B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers,

M. J. LIWOKE LOSAMBEA, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

J. LIWOKE LOSAMBEA

B. LOUIS